



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 183 STATEDUC/11

Réunion du 20/06/2018

Membres présents : MM BERNIER – SUSSOT

Absent excusé : M. BRIEND

Déclaration des éducateurs (D1, U18 Access, U15 Access)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

Par **préconisation**, les clubs disputant les championnats U18 Access et U15 Access sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur Fédéral titulaire d'un CFF (CFF1, CFF2 ou CFF3) minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle) (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat. Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Licence Educateur Fédéral (ou Animateur)

Selon le statut de l'éducateur, les éducateurs doivent être détenteur d'une licence éducateur fédéral, à défaut en cas de dérogation une licence Animateur. A ce jour, tous les intervenants ont une licence éducateur fédéral (ou animateur)

Club n'ayant pas déclaré d'éducateur

Le club de FC TALANT (U15), n'a toujours pas déclaré l'éducateur en date du 20 juin 2018.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District).

Afin de structurer les clubs et par conséquent le territoire côte-dorien, nous incitons vivement les clubs et les éducateurs concernés à se mettre en conformité. Les sanctions applicables représenteraient 360 € (18 matchs x 20 €) pour l'ensemble de la saison.

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

**RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)**

SENIORS D1

Journée 19 du 06 avril 2018

Situation du club de DAIX FC

- Attendu que Monsieur COUDRAT Yohan, éducateur déclaré, était absent
- Attendu que Monsieur SERVAL Christophe, licence n°2545583030, est référencé sur la FMI
- Attendu que Monsieur BONINO Olivier, licence n°820109161, est présent sur la FMI
- Attendu que ce monsieur est titulaire de l'animateur senior

La commission dit le club en règle et rappelle au club et à Monsieur BONINO Olivier qu'il doit être inscrit sur la feuille à la fois en tant que joueur et en tant qu'éducateur avec sa licence d'éducateur. A défaut, il doit être signalé dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux de la FMI.

Journée 21 du 27 mai 2018 : R.A.S

Journée 22 du 03 juin 2018 : R.A.S

U18 Access

Journée 15 du 06 mai 2018

Situation du club de Fontaine les Dijon FC

- Attendu que Monsieur LOISON Nicolas, est déclaré en tant qu'éducateur principal
- Attendu qu'il était absent pour raisons personnelles
- Attendu que son remplaçant Monsieur PACOTTE Etienne, licence n°2543089824, est attesté du CFF2 mais pas certifié

La commission dit le club non en règle avec le présent statut. La commission rappelle que le club serait passible d'une amende de 20 €, et que les absences d'éducateurs sur le banc de touche doivent être transmises au secrétariat antérieurement à la rencontre concernée et donner le nom et le diplôme de la personne qui le remplace.

Situation du club de Chevigny SSF

- Attendu que Monsieur PERRIN Valérian, est déclaré en tant qu'éducateur principal
- Attendu qu'il était absent pour raisons personnelles et exceptionnelles
- Attendu que son remplaçant Monsieur CADOUOT Adrien, licence n°881814418, est titulaire du BMF

La commission dit le club en règle. Toutefois la commission rappelle que les absences d'éducateurs sur le banc de touche doivent être transmises au secrétariat antérieurement à la rencontre concernée et donner le nom et le diplôme de la personne qui le remplace.

Journée 10 du 19 mai 2018 (match en retard)

Situation du club de l'USC Dijon

La commission demande des explications sous huitaine au club de l'USC Dijon concernant l'absence de leur éducateur déclaré sur le banc de touche, remplacé par M. VERPLAETSE Grégoire, licence 2544229700, attesté module U7.

Journée 17 du 27 mai 2018

Situation du club de l'USC Dijon

La commission demande des explications sous huitaine au club de l'USC Dijon concernant l'absence de leur éducateur déclaré sur le banc de touche, remplacé par M. VERPLAETSE Grégoire, licence 2544229700 attesté module U7.

Journée 18 du 2 et 3 juin 2018

Situation du club de l'USC Dijon

La commission demande des explications sous huitaine au club de l'USC Dijon concernant l'absence de leur éducateur déclaré sur le banc de touche, remplacé par M. VERPLAETSE Grégoire, licence 2544229700 attesté module U7.

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence
AS GEVREY-CHAMBERTIN	0 €	18
BEAUNE AS	60 €	18
CHEVIGNY SSF	0 €	18
FONTAINE LES DIJON FC	20 €	18
JDF21	80 €	18
J.SELONGEY IS F.	0 €	18
QUETIGNY AS	0 €	18
St APOLLINAIRE ASC	80 €	18

TILLES FC	0 €	18
USC DIJON	0 €	18

U15 Access

Journée 10 du 21 mai 2018 (match en retard 21 mai) : R A S

Journée 16 du 12 mai 2018

Situation du club de FC TALANT

- Attendu qu'aucun éducateur n'est déclaré officiellement
- Attendu que Monsieur ZIANI Slimane, licence n°2545583030, est référencé sur la FMI
- Attendu que ce monsieur n'a pas de licence « éducateur fédéral »

La commission rappelle que le club serait passible d'une amende de 20 €

Situation du club de Fontaine les Dijon FC

- Attendu que Monsieur GERMAIN Geoffrey, est déclaré en tant qu'éducateur principal
- Attendu qu'il était absent car il encadrait un autre groupe du club
- Attendu que son remplaçant Monsieur ROUSSEAU Paul, licence 2543309484, est attesté du CFF2 mais pas certifié

La commission dit le club non en règle avec le présent statut. La commission rappelle que le club serait passible d'une amende de 20 €, et que les absences d'éducateurs sur le banc de touche doivent être transmises au secrétariat antérieurement à la rencontre concernée et donner le nom et le diplôme de la personne qui le remplace.

Journée 17 du 26 mai 2018

Situation du club de FC TALANT

- Attendu qu'aucun éducateur n'est déclaré officiellement
- Attendu que Monsieur ZIANI Slimane, licence n°2545583030, est référencé sur la FMI
- Attendu que ce monsieur n'a pas de licence « éducateur fédéral »

La commission rappelle que le club serait passible d'une amende de 20 €

Situation du club de AS Quetigny

- Attendu que l'éducateur déclaré, Monsieur PHOMMARATH, licence 811826253
- Attendu que Monsieur PHOMMARATH, intervenait dans le cadre d'une action fédéral pour le compte du district au même moment,
- Attendu que Monsieur DOUCHET Tom, licence 2543048044, annoncé en remplacement, est référencé sur la FMI
- Attendu que ce monsieur est attesté du CFF3

La commission dit le club en règle et rappelle que le remplacement doit être fait par un éducateur diplômé

Journée 18 du 2 juin 2018

Situation du club de l'US Semur Epoisses

La commission demande des explications sous huitaine au club de l'US SEMUR EPOISSES concernant l'absence de leur éducateur déclaré sur le banc de touche, remplacé par M. LAMA Antoine, Licence n°891818310.

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES
--

<i>Clubs</i>	<i>Amendes susceptibles d'être appliquées</i>	<i>Nombre de matchs de référence</i>
AS GEVREY-CHAMBERTIN	0 €	18
BEAUNE AS	0 €	17
CHEVIGNY SSF	0 €	18
FONTAINE LES DIJON FC	0 €	18
J.SELONGEY IS F.	0 €	17
QUETIGNY AS	0 €	18
US SEMUR EPOISSES	0 €	17
St APOLLINAIRE ASC	80 €	18
FC TALANT	280 €	18
USC DIJON	0 €	18

MODIFICATION DU STATUT DE L'EDUCATEUR

La commission transmet le vœu de modification du statut des éducateurs au secrétariat.

Le projet de vœu inclue :

- **Obligation de déclaration de l'encadrement technique pour toutes les équipes et toutes les divisions de U13 à Seniors y compris les catégories féminines.**
- **Sanction applicable avec effet rétroactif qu'à partir de 30 jours francs après la 1^{ère} journée du championnat de l'équipe concernée.**
- **Pas de sanction sportive ni administratives pour les divisions jeunes D2 et D3.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira mercredi 4 juillet 2018 à 10h00.

Secrétaire de Séance
C.SUSSOT

Le Président de la Commission
PY.BERNIER